

Chambre des Représentants de Belgique
Service des Commissions
Place de la Nation
1008 Bruxelles

EVO/nbe

Contact : Olivier Evrard (tél. 02 238 51 45)

Bruxelles, le 9 novembre 2017

Concerne : Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique - Proposition de loi 1612 instaurant une interdiction d'inscription dans les registres de la population lorsque le logement a été déclaré inhabitable - Demande d'avis

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec la plus grande attention du texte du projet de loi dont question en objet et nous vous remercions vivement pour l'intérêt que vous portez à l'expertise de notre association.

La qualité des logements est une problématique à laquelle l'ensemble des autorités publiques consacrent leur attention en Région de Bruxelles-Capitale et nécessite, à ce titre, une prudence particulière.

La proposition de loi a le mérite de mettre un terme à l'apparente contradiction qui existe actuellement entre le caractère irrégulier de l'habitation et l'inscription de ses occupants dans les registres de la population. Cette antinomie est effectivement difficile à mettre en œuvre sur le terrain.

Toutefois, rien ne permet d'affirmer avec certitude que le refus d'inscription serait susceptible d'avoir un réel effet dissuasif dans le chef des propriétaires concernés.

Comme vous le savez, l'inscription provisoire a précisément pour objectif de permettre aux personnes intéressées de disposer d'un domicile leur donnant accès à un certain nombre de droits. Du point de vue de la commune, ce mécanisme permet de localiser les personnes vivant dans des lieux dangereux ou insalubres, afin de pouvoir apporter des réponses appropriées dans l'intérêt de ces occupants, et plus largement, de pouvoir connaître la composition de sa population. Dans ce contexte, il est rappelé que la détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, tandis que l'inscription provisoire n'emporte aucune régularisation de la situation illégale.

L'interdiction d'inscrire des personnes dans les registres de la population ne risque-t-elle pas de placer les communes en porte-à-faux par rapport à leurs missions légales et à leur responsabilité ? Comment, en effet, pouvoir répertorier et localiser les personnes présentes sur le territoire communal en dehors des cas prévus légalement sans porter atteinte aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel ?

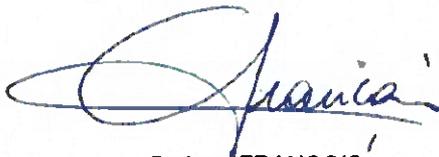
Par ailleurs, d'un point de vue légistique, la proposition nous semble en tout cas imprécise dans sa formulation : Qu'entend-on par « *déclaration d'inhabitabilité* » ? S'agit-il des arrêtés pris sur la base de la police administrative générale (Nouvelle loi communale) ou sur la base de la police spéciale du logement (Code du logement), ou bien les deux ? Cet élément nous semble dès lors devoir être précisé. De plus, nous n'apercevons pas la raison pour laquelle les logements en infraction urbanistique ne sont pas visés.

Il s'agit d'une question complexe qui appelle une approche nuancée.

Afin de préserver les droits des occupants de ces immeubles, nous demandons que les différentes manières de gérer ce type de situation, comme la possibilité de l'inscription à une adresse de référence, soient examinées.

Nous estimons également qu'il conviendrait d'élargir et d'approfondir la réflexion en se fixant comme objectif, en concertation avec les Régions, le renforcement des outils légaux et des moyens mis à la disposition de la justice et des autorités publiques pour sanctionner plus efficacement et plus rapidement les propriétaires indécents qui abusent de locataires en état de fragilité.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Corinne FRANÇOIS
Directrice



Marc COOLS
Président